

COMPTE-RENDU DE REUNION DU 1^{ER} JUILLET 2021 PRESTATAIRES INSCRIPTIONS EN LIGNE ET CHRONOMETRIE RUNNING

Présidence Philippe Pellois

Présents FFA Dominique Lazure (groupe de travail informatique), Nicolas Pin (CNR), Julien De Oliveira (DSI), Pierre-Yves Colin (Juridique).

Prestataires présents :

ADEORUN, ASSOCIATION AOCHS, ATS-SPORT, BREIZH CHRONO, CHRONO CONSULT, CHRONO COURSE, CHRONO UNIVERS, CHRONOCOMPETITION, CHRONOM, CHRONOPRO, CHRONOS METRON, CHRONO-START, CHRONOWEST, CIMALP COMMUNICATION, COMITE FFA DROME-ARDECHE, COURSE ORGANISATION, COURSES 80, DAG SYSTEM, ENDURANCE CHRONO, GENIALP CHRONOMETRAGE, HIANE SPORTS EVENEMENT, IKINOA, IPITOS, KLIKEGO, LE SPORTIF.COM, LIGUE DE BRETAGNE ATHLETISME, LOGICOURSE, NJUKO, OK-TIME, ONSINSCRIT.COM, OXYBOL, PROLIVESPORT, PROTIMING, SPORKRONO, SPORT DEV-ESPACE COMPETITION, SPORT PRO, SPORT TIMING CARAIBES, TIME PULSE, UN AUTRE SPORT, YAKA EVENTS, ZAPSPORT Sport-Up.

Absents

AS2PIC, ASPORT TIMING, ASSOCIATION JORGANIZE, CHRONO SPORTS, CHRONOSPHERES, COGEST NA, COMITE TARN ATHLETISME, EXTRA SPORT, KMS, L-CHRONO, LIGUE DES HAUTS DE FRANCE, LIVETIME, NIKROME, NUBEUS SAS, PB ORGANISATION, PB ORGANISATION, PERFORMANS KARAIB, PYRENEES CHRONO, SG CHRONO, SPORT INFO, SPORTIPS, TAKTIK SPORT, TIME-CHRONO, VOLODALEN.

1. MOT D'ACCUEIL PAR PHILIPPE PELLOIS, PRESIDENT DE LA CNR

Philippe Pellois, Président de la CNR, remercie l'ensemble des participants de leur présence.

Cette réunion sera pilotée par Nicolas Pin, vice-président de la CNR en charge des prestataires de la chronométrie et des inscriptions en ligne.

Je laisse donc la parole à Nicolas.

2. INFORMATIONS DIVERSES

Nous avons créé une adresse mail qui vous est spécifique : ielchrono@athle.fr

Merci d'utiliser cette adresse et ne plus adresser vos sollicitations à une seule personne, qui en cas d'absence peut rallonger les délais de réponse.

Aussi, pour les problèmes informatiques (accès serveur FFA), vous pouvez ajouter DSI (dsi@athle.fr) en destinataire, cela peut diminuer le délai de réponse.

Arrêt de tous les contrats en fin d'année : fin de la tacite reconduction.

Plusieurs raisons à cela : certaines structures arrêtent sans nous prévenir et étant donné qu'il n'y a plus l'obligation de fournir un justificatif de licence tous les ans, nous n'avons plus de recensement annuel.

Autre point, le cahier des charges pour être agréé est devenu plus contraignant. On ne sait pas si les prestataires agréés depuis longue date répondent à ces nouveaux critères.

Les candidatures seront à déposer entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Si la demande d'agrément est acceptée, elle sera valable pour l'année civile suivante.

L'agrément va devenir payant. Cela commencera en 2023 afin de ne pas vous pénaliser plus eu égard la situation sanitaire et le plan de charges de travail plus faible pour vous l'an passé et cette année.

Le RGPD sera à fournir impérativement mais ne sera pas contrôlé.

Si un prestataire propose de l'inscription en ligne et de la chronométrie, il doit absolument candidater pour les 2 agréments.

Pour rappel, nous souhaitons que les prestataires en chronométrie déposent les fichiers résultats sur le SIFFA (traçabilité du dépôt, plusieurs personnes peuvent récupérer les fichiers, notification à l'officiel Logica lorsque le dépôt est fait), ce qui n'empêche pas de doubler par un envoi par mail aux officiels Logica.

Nous insistons sur le fait que nous souhaitons les dates de naissance complètes des athlètes, ceci afin d'identifier sans erreur les athlètes (permet de faire la différence pour les homonymes). Actuellement, l'inscription en ligne est systématique (protocole sanitaire), nous devrions avoir uniquement des fichiers avec 100 % des dates de naissance.

Autre point dû au protocole sanitaire, l'affichage des résultats est proscrit.

Nous recevons actuellement de nombreux résultats de course qui se déroulent en relais (exemple marathon relais où chacun fait une partie du parcours). Un prestataire agréé se doit de fournir des fichiers conformes. Ce n'est pas au bénévole qui met en ligne les résultats de corriger les erreurs des prestataires qui sont payés par les organisateurs pour fournir un travail de qualité. Sur ce point, on va envoyer un fichier explicatif pour éviter ces erreurs.

Enfin sur ces relais, il n'est pas obligatoire d'avoir les temps de chaque relais, seul le temps final de l'équipe est obligatoire.

Pour les courses en duo (tous les participants courent l'intégralité du parcours), il faut créditer de la même performance tous les athlètes de l'équipe en indiquant le temps du dernier coureur.

Merci de nous vérifier vos coordonnées affichées sur [la page qui vous dédie](#).

En cas d'erreur ou de changement, nous avertir afin que l'on puisse faire la modification.

3 QUESTIONS DIVERSES

Pierre CLABAU - CHRONOCOMPETITION

Selon le [PV de la CNR du 20/02/2021](#), « *il est toléré que les organisateurs établissent un classement basé sur les temps réels* » lors de départs en vagues : me confirmez-vous que ces classements basés sur les temps réels conviendront et suffiront aux juges-arbitres (pour contrôle et validation des résultats à l'arrivée) et à l'importation des résultats dans Siffa ? (pas besoin de fournir de classements basés sur les temps officiels dans ce type de configuration ?)

Réponse CNR : le classement sur le temps réel est une tolérance liée à la période actuelle avec l'obligation de respecter des jauges donc des départs en vagues. Cette tolérance n'est que pour l'organisateur. Par contre, les résultats doivent être chargés avec le temps officiel et le temps réel et les sociétés de chronométrie doivent donc obligatoirement les fournir.

Comment la FFA interprète la jauge officielle de « 2500 participants en simultané ou par vague » (du 30/06 au 30/09) ? Est-ce possible de faire plusieurs vagues de 2500 participants par exemple ? Sans limite globale sur l'événement ?

*Réponse CNR : cette question est de la responsabilité des organisateurs.
Cette partie touche les directives des préfectures et il peut y avoir des variantes d'une préfecture à une autre.
On attend l'officialisation de la fin des jauges sur les manifestations sportives.*

Le pass sanitaire ne sera-t-il nécessaire que pour les événements de plus 1000 SPECTATEURS ASSIS (en statique) ? et non pour les événements de plus de 1000 PARTICIPANTS (mobiles) ? (ce qui voudrait dire : pas besoin pour les courses à pied par exemple)

*Réponse CNR : cette question est de la responsabilité des organisateurs.
On attend l'officialisation pour l'obligation du pass sanitaire dès lors que la jauge dépasse les 1000 participants.*

Les licences FFA 2020-2021 sont-elles valables jusqu'au 31/08/2021 ? (en 2020 leur validité avaient été prolongée de 2 mois en raison du contexte sanitaire)

Réponse CNR : la licence 2021 - 2022 sera nécessaire dès le 1^{er} septembre 2021.

Mickael FOURCHEROT - TIMEPULSE

Est-il possible que les sociétés de chronométrie puissent recevoir une copie de ces rapports et avoir un droit de réponse factuel au(x) juge(s) arbitre(s) et à la commission nationale ?

*Réponse CNR : les rapports d'arbitrage sont diffusés à l'organisateur, aux CDR, CRR concernées et à la CNR.
L'organisateur en est propriétaire.
Il n'est pas prévu de les diffuser aux prestataires.
En cas de manquement, je prends contact avec le rédacteur (le juge-arbitre) puis le prestataire concerné.
Tous les manquements sont compilés dans un fichier interne.*

Jacques MICHAU - ONSINSCRIT

La possibilité future de se déclarer sur un événement comme presta d'inscription et/ou chrono via un appel à une API. Des nouvelles sur ce point ? Par contre, j'ai bien vu que lorsqu'on est nommé par l'organisateur (ou qu'on s'auto-déclare) comme presta, on reçoit un mail automatique nous l'indiquant.

Réponse DSI : une API existe déjà pour s'auto-déclarer sans passer par le SIFFA mais actuellement elle n'est ouverte qu'aux personnes faisant plus de 400 compétitions par an. Actuellement, c'est le cas de KLIKEGO et NJUKO.

Si je me base sur la saison 2020 et qu'on abaisse cette limite à 100 compétitions par an, cela pourrait profiter à ces sociétés :

LE SPORTIF.COM
PROTIMING
CHRONO-START
ONSINSCRIT.COM

Il n'est pas prévu de l'ouvrir à toutes les sociétés, mais ces 4 peuvent y prétendre.

Au niveau du contrôle des licences, j'avais noté aussi que nous étions censés contrôler une dernière fois, idéalement la veille, les licences des coureurs licenciés, afin de voir s'il n'y a pas eu entre le temps de l'inscription et tel évènement, de suspension, changement de club etc. Personnellement je ne l'ai pas mis en place - mais je le ferai si nécessaire - car :

- o ça veut dire que potentiellement la veille, on doit prévenir l'organisateur d'un changement, alors qu'il a bouclé ses listes de retrait etc. Gros risque que ça tombe aux oubliettes ;
- o ça va envoyer tous les vendredis soirs ou samedis soirs une charge potentiellement violente sur vos serveurs si tous les prestas se mettent à contrôler des centaines / milliers de licences par évènement, au dernier moment la veille d'une course - disons chaque samedi soir ;
- o peut-être serait-il plus efficace de mettre à disposition de votre côté, accessible par l'API, une liste des licences modifiées en cours d'année, et le motif. Exemple : licence 12345 "nom de famille corrigé", licence 67890 "suspendu", licence XXX "changement du club X au club Y" etc. ;
- o il nous suffirait alors de récupérer la veille cette [probablement] courte liste et de voir si une des licences concernées apparaît sur notre évènement du lendemain.

Réponse DSI : je pense que c'est une bonne solution, de pouvoir envoyer une liste des numéros de licence qui ont été modifiées depuis l'appel du webservice pour une compétition donnée. Mais cette fonctionnalité va me prendre un certain temps de développement eu égard au fait que j'ai énorme d'autre priorité de projet interne à la FFA en cours. Je ne peux donc pas me prononcer sur une date mais je ferai au plus vite pour développer cette fonction.

Enfin, sur la nécessité du certificat médical en compétition (ou licence bien sûr), je me souviens que vous nous aviez expliqué qu'un podium, un chronométrage était signe de compétition, tout autant qu'un départ à heure fixe. OK pour les 2 premiers cas, mais ce dernier cas avait provoqué un tollé dans l'assistance pour les courses enfants non chronométrées ou certaines marches (nordiques) lorsqu'elles ne sont pas chronométrées, sans podium, mais avec un départ fixe. Ce dernier cas était habituellement interprété par tout le monde comme signe de non nécessité de justificatif médical. De mon côté, je répète vos consignes aux organisateurs qui en tiennent compte ou non. Est-ce donc toujours comme cela qu'il faut dire qu'il y a "compétition" ? L'horaire fixe est suffisant ?

Réponse Juridique : Il y a lieu de distinguer deux notions : celle de compétition et celle d'organisation de manifestation sportive (et notamment de la déclaration à l'autorité administrative).

La notion de compétition peut être établit sur la base d'un faisceau d'indices parmi lesquels on constate l'existence d'un chronométrage, d'un classement basé sur l'ordre d'arrivée ou sur la performance réalisée, un podium, une remise de prix non aléatoire et différente entre les concurrents selon leur performance. Dès lors que l'un de ces éléments est constaté on pourra considérer être en présence d'une compétition. Dès lors, l'organisateur doit exiger la présentation, pour les participants majeurs, d'une licence sportive permettant la

participation aux compétitions de la discipline ou, à défaut, d'un certificat médical datant de moins d'un an à la date de l'inscription attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition. Pour les mineurs désormais, l'organisateur doit exiger que le titulaire de l'autorité parentale atteste avoir rempli avec son enfant mineur le questionnaire de santé relatif à l'état de santé du sportif mineur et que les réponses à ce questionnaire ne conduisent pas à l'obligation de présenter un certificat médical de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

La notion d'organisation, telle que mentionnée dans le code du sport, prévoit que les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique doivent être déclarées auprès de l'autorité administrative compétente. Dès lors, au vu des dispositions du code du sport, il y a lieu de considérer que :

- la déclaration est obligatoire, lorsque la manifestation est considérée comme une compétition, quel que soit le nombre de participants ;*
- la déclaration est obligatoire, lorsque la manifestation compte plus de 99 participants même si la manifestation n'est pas considérée comme une compétition ;*
- la déclaration n'est pas requise, lorsque la manifestation compte moins de 100 participants et qu'elle n'est pas considérée comme une compétition ;*
- la déclaration n'est pas requise, lorsque la manifestation ne déroule pas sur la voie publique ou ses dépendances.*

Par conséquent, la justification médicale doit être exigée lorsque la manifestation est considérée comme une compétition, et non en fonction de la nécessité de déclarer ou non la manifestation à l'autorité administrative. A titre d'exemple, une compétition organisée sur un terrain privé n'est pas soumise à déclaration, néanmoins l'organisateur devra exiger la présentation d'un certificat médical.

Thierry OLLIVIER - IKINOA

Nous aimerions avoir des précisions sur les risques que pourraient courir un organisateur qui n'aurait pas mis en place une solution pour tracer ses participants et assurer la sécurité de ceux-ci. (Principalement sur les courses un peu engagé mais pas uniquement).

Réponse Juridique : *la question est-elle relative à une problématique Covid ou non ?*

Si oui, il est recommandé à chaque organisateur de mettre en place un protocole sanitaire indiquant les mesures sanitaires qui doivent être respectées sur l'évènement. Notamment, le protocole sanitaire prévoira la mise en place d'une procédure permettant le « contact-tracing » des participants dans le cas d'une présence avérée de contamination au virus de la Covid-19 sur l'évènement. Cette procédure pourra être réalisée, soit via la mise en place d'un QR Code TAC-Signal en invitant les participants à télécharger et activer l'application « Tous anti-Covid », soit via la mise en place d'un registre qui pourra ensuite être mis à la disposition de l'Agence régionale de santé ou de l'Assurance maladie ; l'organisateur devant renseigner sur ce registre les dates et heures de présence de chaque participant, ainsi que leur identité et un moyen de contact (téléphone) afin de pouvoir identifier ceux qui pourraient être concernés par une enquête sanitaire.

Ce protocole sanitaire devra être transmis à chaque participant avec le règlement de la manifestation.

Si la question était sans rapport avec la lutte contre la propagation du virus de la covid-19, mais au contraire en rapport avec la localisation des participants sur le parcours, l'organisateur doit tout mettre en œuvre pour informer le participant du parcours exact de la compétition, signaler les différentes zones de danger ; il se doit de mettre en place des signaleurs, de mettre en place une signalisation spécifique informant à la fois les participants (pour éviter qu'ils s'égarer) mais aussi les autres usagers (en cas de traversée de voies ouvertes à la circulation automobile par exemple), de mettre en place des points de contrôle dont la fréquence est adaptée

au parcours. Toutes ces obligations relèvent d'une obligation de moyens, cela signifie (mais c'est également le cas concernant le suivi des participants en cas de covid) que l'organisateur a mis tous les moyens nécessaires en œuvre pour éviter la survenance d'incidents dommageables. Il ne s'agit pas d'obligations de résultat qui rendrait l'organisateur responsable en cas de dommage sans rechercher si moyens nécessaires ont été mis en œuvre.

Richard CHILLET – SPORT UP

Faut-il impérativement que les coureurs remplissent la charte sanitaire coureur pour pouvoir participer ?

Réponse Juridique : cette question est de la responsabilité des organisateurs.

La charte sanitaire ? En général il accepte les conditions du règlement, règlement intégrant la charte sanitaire.

L'interdiction des bouteilles d'eau à compter du 1er juillet 2021 est-elle maintenue compte tenu des mesures sanitaires ?

Réponse Juridique : cette question est de la responsabilité des organisateurs.

Il n'y a pas de dérogation, pour le moment, au décret 2020-1828 du 31/12/2020 et pense que l'interdiction des bouteilles plastiques contenant de l'eau sera effective à compter du 1er juillet 2021, d'où l'importance de trouver une autre façon de fournir de l'eau aux coureurs (fournir un gobelet qui ne soit pas en plastique...).

On admet que le décret européen est difficilement applicable en cette phase de risques COVID, la sécurité des personnes prime sur le risque écologique.

Il serait souhaitable d'attendre un retour à une situation sanitaire nominale pour la mise en application de ce décret.

Frédéric DESBOS – CHRONOSPHERES

Est-il possible d'avoir un accès à l'API différent de celui utilisé pour se connecter via l'interface web pour le dépôt des résultats ?

Et surtout que l'accès API n'ait pas un mot de passe qui change.

Réponse DSI : ça n'a jamais été la politique pour des raisons de sécurité, mais on pourrait effectivement mettre en place un mot de passe différent et qui n'a pas à changer tous les 6 mois.

En revanche un lien sera toujours fait avec votre compte SIFFA, à savoir que si votre compte n'est plus actif, le mot de passe du webservice ne sera plus non plus. Je vous tiendrai au courant de la prise de position à ce sujet.